



PRÉFECTURE du TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau et biodiversité

Arrêté du **13 NOV. 2019**

portant modification de l'autorisation délivrée par arrêté le 29 mars 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de GAILLAC

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 paru au journal officiel du 12 janvier 2017, portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 5 juillet 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Gaillac ;
- Vu le courrier du 27 septembre 2019 pour lequel la commune de Gaillac a été destinataire du projet d'arrêté modificatif et invitée à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Considérant que la commune de Gaillac n'a pas émis d'avis dans un délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti concernant le projet d'arrêté modificatif qui lui a été transmis ;

Considérant que le rejet du système de traitement des eaux usées (STEU) de la commune de Gaillac est situé sur une masse d'eau, « Le Tarn du confluent du Mérigot au confluent de l'Agout », classée en zone sensible « Le Tarn entre l'agglomération d'Albi-Saint Juéry et Montauban et ses affluents (hors l'Agout) » pour le paramètre phosphore ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le contenu du tableau à l'article 12-1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 pour ce qui concerne le nombre de bilans 24h à effectuer annuellement pour le paramètre phosphore en application des dispositions du tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du chef du bureau qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Arrête

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 susvisé est modifié pour ce qui concerne le nombre de bilans 24h annuels à effectuer pour le paramètre Phosphore (Pt). Il est demandé 24 bilans au lieu de 12.

Article 2 :

Le tableau qui figure à l'article 12.1 est ainsi modifié :

Bilans 24h										
Paramètres	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Pt	Boues*
Fréquence des mesures par an	365	24	52	52	12	12	12	12	24	52
Nombre maximal d'échantillons non conformes par an	-	3	5	5	-	-	-	-	-	-

Article 3 : Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au 01 janvier 2020.

Article 4 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

- une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de GAILLAC pendant une durée minimale d'un mois,
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du TARN pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 5 – Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, le tribunal administratif de Toulouse :

1° Par le bénéficiaire ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et le maire de GAILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Gaillac.

13 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Par délégation, l'adjoint au chef du service eau,
risques, environnement, sécurité,


Gilles BERNAD

